



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de
l'Artois

**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-4009
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022- 4009, déposé complet par la société FINANCIERE VARET pour l'ISDI de Fampoux le 10 août 2022, concernant le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets inertes relevant des rubriques 2760-3 (E) - 2515 -1 (D) et 2517 (NC) ;

Vu la décision tacite de soumission à l'étude d'impact du 20 septembre 2022 ;

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France , le Service Mobilité Infrastructures et l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ayant été consultés le 17 août 2022 ;

Vu la réponse de l'Inspection des Installations Classées du 1er septembre 2022, qui propose au regard des enjeux environnementaux faibles, de ne pas soumettre le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes de FAMPOUX à évaluation environnementale ;

Vu la réponse du Service Mobilité Infrastructures de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France qui précise que ce projet ne devrait pas modifier de manière significative les conditions de circulation sur ce secteur ;

Vu la réponse de La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, qui n'a pas de remarque particulière sur ce dossier ;

Considérant que la société LA FINANCIERE VARET fonctionne sous couvert des arrêtés préfectoraux du 8 juin 2011 et du 17 avril 2014 ainsi qu'aux arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 concernant les prescriptions générales applicables aux ISDI ainsi que les nouvelles conditions d'admission des inertes.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1 :

La décision tacite de soumission à l'étude d'impact du 20 septembre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets inertes relevant des rubriques 2760-3 (E) - 2515 -1 (D) et 2517 (NC) n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le - 6 OCT. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

